

Délibération n° BUR. – 24 – 10 décembre 2014 – Avis relatif à l’avenant n°6 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d’officine.

Par lettre en date du 14 novembre 2014, notifiée le 19 novembre 2014, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application des articles L. 162-14-3, L. 162-16-1 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°6 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, signé le 14 novembre 2014 par l'UNCAM, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF).

L'avenant n°6 actualise, pour 2015, les paramètres qui servent au calcul de la rémunération sur objectifs de santé publique des pharmaciens titulaires d'officine, s'agissant en particulier des objectifs liés au développement des génériques et à la stabilité de leur dispensation auprès des patients âgés. Ce dispositif conforte le rôle essentiel joué par les pharmaciens titulaires d'officine dans la promotion du générique en France.

Dans sa délibération n°23 du 14 novembre 2014, l'UNOCAM a décidé de ne pas participer aux négociations conventionnelles sur un nouvel avenant à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officines.

L'UNOCAM prend acte de l'avenant n°6 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine. Elle n'en sera pas signataire.

Délibération adoptée à l'unanimité